

## Causes médicales du décès - Sécurité des thanatopracteurs

Doc	a170002
Date de publication	14/01/2023
Origine	CN
	Secret professionnel
Thèmes	Déclaration de naissance ou de décès
	Certificat de décès

*Le Conseil national de l'Ordre des médecins est interrogé par l'institut belge de thanatopraxie concernant l'accès aux informations médicales relatives au défunt, nécessaires pour éviter de contracter une infection lors des soins de présentation, d'hygiène et de conservation du corps.*

Afin de répondre aux préoccupations légitimes des thanatopracteurs concernant le danger d'infection, le Conseil national rappelle à ses membres l'importance de remplir consciencieusement et correctement l'attestation de décès (modèles III C ou III D).

Au volet A de ces modèles, le médecin doit, entre autres, certifier s'il existe un obstacle aux soins de conservation. Cette mention permet au thanatopracteur qui prend en charge le défunt d'adopter les mesures de protection utiles en cas de risque d'infection.

L'accès direct par un thanatopracteur aux données de santé n'est pas prévu par la loi; l'appréciation de l'opportunité d'un cadre légal sur cette problématique ne relève pas de la compétence de l'Ordre des médecins.